



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 03-2287

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la circulaire du Ministère chargé de l'environnement en date du 03 décembre 1993 relative au traitement et à la réhabilitation des sites et sols pollués ;
- VU la circulaire du 10 décembre 1999 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, précisant les principes de fixation des objectifs de réhabilitation, en de qui concerne les sites et sols pollués ;
- VU la transmission par Monsieur le Directeur Technique de la S.A. CHEDDITE France, les 17 octobre 2001, 16 juillet 2002 et 21 janvier 2003 de cette ESR. ;
- VU en date du 28 mars 2003, le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relatif à la surveillance des eaux souterraines et superficielles du site de la SA CHEDDITE France à BOURG-LES-VALENCE ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2003 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 16 mai 2003 et sa réponse datée du 27 mai 2003 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de transfert de pollution vers la nappe phréatique et les eaux superficielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Drôme.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CHEDDITE France ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : 99 Route de Lyon – B.P. 112 26501 BOURG LES VALENCE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de BOURG-Les-VALENCE, sis à la même adresse.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2 –DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

2.1. Conception du réseau

Le réseau de forages est constitué par le forage industriel P2 de l'établissement situé en amont hydraulique auquel s'ajoutent les piézomètres PZ1 et PZ2 mis en place dans le cadre de l'ESR et situés en aval hydraulique du site.

2.2 – Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 – ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les Recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

3.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses suivant les fréquences mentionnées.

Paramètre	Méthode d'analyse	Emplacement	Fréquence
HYDROCARURES TOTAUX	T 90 114	Puits P2 et piézomètres PZ1 et PZ2	TRIMESTRIELLE (1)
METAUX Chrome total Cuivre	NF EN ISO 11885		

NB :

- (1) - En fonction de l'évolution des résultats des analyses la fréquence pourra être semestrielle à partir de la seconde année, puis annuelle.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DES RESULTATS.

Le résultat des mesures et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 5 – ECHEANCES

Les premières analyses visées par l'article 3.2 ci dessus devront être réalisées dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – DUREE

La surveillance sera au minimum poursuivie pendant un temps jugé suffisant par l'inspecteur des installations classées et qui ne pourra être inférieur à une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de bases et hautes eaux.

Toute demande de révision du cahier des charges (fréquences, paramètres) sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 10 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déferées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 17 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de BOURG LES VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BOURG LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la Directrice départementale du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D:R.I.R.E.
- M. le Directeur de la S.A. CHEDDITE FRANCE.

Fait à Valence, le 6 JUIN 2003

Le Préfet,

Par délégation,
le Secrétaire Général

Jacques NODIN



Pour ampliation
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

